

SCRIPTA

Numéro Scripta : 2533

Auteur(s) : Coutances (vicomte)

Bénéficiaire(s) : Coutances (hôpital-Dieu)

Genre d'acte : charte

Authenticité : non suspect

Datation : 1298, 20 septembre

Action juridique : notification

Langue du texte : ancien français

Analyse

Donation [faite par Jean de Quibout à l'Hôtel-Dieu] d'un quartier de froment, un pain, une gueline, o l'hommage sur Jehan le Cardonnel de Bricqueville-la-Blouette, [pour un annuel de messes que les Religieux s'engagent à célébrer à son intention.]

Tableau de la tradition

Éditions principales

a. Le Cacheux Paul, *Essai historique sur l'Hôtel-Dieu de Coutances*, l'hôpital-général et les Augustines hospitalières depuis l'origine jusqu'à la Révolution avec cartulaire général, Paris, Picard, 1895-1899, 2 vol., t. 2, n° CXXX, p. 128.

Texte établi d'après a

A touz ceus qui ces lettres verront et orront, le Visconte de Coustances, saluz. Sachent touz que, en droit par devant nos présent, Johan de Quibout, autrement Engerrant, de Coustances, de son gré recognut soy avoir donné emperpétuel heritate (sic), a prior et as frères de l'ostel Dieu de Coustances, un quartier de forment, a la mesure de Coustances, d'annuel rente, a la feste Seint Michiel, un paen et une gueline o l'omage Johan Le Cardonnel de Briqueville-la-Blouete, a fere un anuel por soy et por sa mère, sus tout le ténement que il tient deudit Johan en ladite parroisse, o le droit et la justice que ledit Jehan de Quibout i avoit et poveit avoir et devoit ; a tenir, a avoir et a posséder audit prior et as frères et a lor successors, ladite rente o l'omage, la justice et le droit dessusdiz, garantir, délivrer et deffendre encontre touz, en boene foy et aillors value a value eschangier, se mestier en estoit. Et quant a cen, ledit Johan obliga par devant nos soy et ses heirs, son cors a tenir prison, et touz ses biens meubles et non meubles présens et a venir, ou que il soient, a vendre et a despendre par la justice le Roy, por deffaute de enterigner les choses dessus dites ; et pour les couz et les despens rendre, qui en seroient fez, dont le portoor de ces lettres seroit creu par son serment, sans autre proeve. Et renuncha quant a cen a tout privilège de croiz et a toutes exceptions et deffenses de fait et de droit. Et en tesmoing de cen, nos avons mis a ces lettres le scel de la Visconté de Coustances, sauf le droit nostre sire le Roy et [autre], o le scel audit Johan. Cen fut fait l'an de grace mil CC nonante et oict, le samedi emprès l'Exaltacion Sainte Croiz.